

Avis n° 2022-03

12 mai 2022

Demande de Madame....., vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de A

Madame la vice-présidente,

Par courriel en date du 31 mars 2022, vous avez saisi le Collège de déontologie d'une question relative à votre situation personnelle sur le fondement de l'article 10-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Vous exercez depuis le début du mois de septembre 2021 les fonctions de vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de A . Vous expliquez qu'à cette date votre compagnon, qui était commandant de police, chef de la brigade des stupéfiants de la direction territoriale de la police judiciaire (DTPJ) de A , avait demandé sa mutation hors police judiciaire (PJ) mais ne l'a obtenue qu'à compter du 1^{er} janvier 2022. Vous ajoutez que, depuis cette date, il est affecté au service de nuit (SDN) de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP), qu'il intervient en sécurité publique et n'est plus en charge de procédures judiciaires, sauf à accomplir exceptionnellement un acte de procédure.

Vous précisez que vous avez informé votre chef de juridiction de votre situation personnelle en septembre 2021 ; 14 dossiers dans lesquels votre compagnon ou son service étaient intervenus ont été transmis à d'autres juges d'instruction et, en contrepartie, 19 dossiers vous ont été confiés. Il a également été prévu que, pendant cette période, un collègue puisse se substituer à vous lors de vos permanences dans l'éventualité d'une ouverture d'information judiciaire liée à la DTPJ.

Vous sollicitez l'avis du Collège dans les termes suivants :

« Je sollicite désormais l'avis de votre haute autorité afin d'objectiver au mieux ma situation professionnelle. En effet j'ai été convoquée en septembre 2021 par M. le premier président de la Cour d'appel qui a déploré la situation dans laquelle je plaçais le service de l'instruction, m'invitant à solliciter ma décharge de poste si en janvier 2022 la situation n'était pas résolue. En novembre 2021, Mme la présidente de la chambre de l'instruction a souligné par mail mon manque de réflexion sur la pertinence de ma candidature à cette fonction. Il m'importe donc de savoir d'une part si je peux être sanctionnée au regard de cette situation passée (notamment au titre de ma notation administrative), d'autre part si la situation actuelle de mon compagnon satisfait désormais aux conditions déontologiques de ma qualité de magistrat. »

Conformément au règlement intérieur, il vous a été accusé réception de votre saisine et deux rapporteurs ont été désignés.

Sur la forme, la recevabilité de votre demande ne pose pas de difficulté.

Par ailleurs, le Collège de déontologie rappelle qu'en application de l'article 10-2, I, 1° de l'ordonnance statutaire n°58-1270 du 22 décembre 1958, il lui appartient, lorsqu'il est saisi par un magistrat, de se prononcer sur les seules questions relatives à la conduite qu'il convient pour lui de privilégier au regard de sa situation particulière, pour satisfaire aux exigences déontologiques de son état.

En premier lieu, vous interrogez le Collège sur l'incidence de votre situation personnelle, entre le mois de septembre et le mois de décembre 2021, quant à une éventuelle sanction notamment au titre de votre « *notation administrative* ».

La mission conférée au Collège par le législateur organique est strictement circonscrite à la déontologie, ses attributions étant distinguées de celles des autres instances intervenant dans le champ disciplinaire ou dans l'évaluation des magistrats. Il en résulte que l'intervention du Collège a pour but de prévenir par ses avis les difficultés d'ordre déontologique qui pourraient survenir et non d'apprécier et de qualifier, *a posteriori*, des agissements ou comportements passés. Il ne peut donc répondre à votre première interrogation.

En second lieu, et compte tenu précisément de la mission de prévention qui lui incombe, le Collège est en revanche compétent pour donner un avis *a priori* sur la conduite déontologique que vous devez adopter au regard de la situation que vous évoquez dans votre seconde interrogation. Le Collège comprend en effet que ce n'est pas sur la situation actuelle de votre compagnon que vous l'interrogez, mais sur votre propre situation dans le contexte actuel déjà rappelé.

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales énonce : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.* »

Le Recueil des obligations déontologiques des magistrats (ci-après « le Recueil ») rappelle aux magistrats de l'ordre judiciaire, la nécessité d'un absolu respect de ces principes d'indépendance et d'impartialité, sous toutes leurs déclinaisons, afin de garantir à tout justiciable le droit à un procès équitable :

- « *Les magistrats défendent l'indépendance de l'autorité judiciaire. Elle leur impose d'agir et de statuer en application du droit et suivant les règles procédurales en vigueur, en fonction des seuls éléments débattus devant eux, libres de toute influence ou pression [...]* » (« L'indépendance » p.15 point 3).

- « *Gardiens de la liberté individuelle, ils appliquent les règles de droit, en fonction des éléments de la procédure, sans céder à la crainte de déplaire ni au désir de plaire au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif, à la hiérarchie judiciaire, aux médias, à l'opinion publique ou à toute autre organisation.* » (« L'indépendance » p.16 point 4).

- « *Le magistrat doit se tenir à équidistance des parties, de manière à rester impartial et objectif dans l'exercice de ses fonctions. Il ne suffit pas qu'il soit impartial dans l'exercice de ses fonctions, encore faut-il qu'il apparaisse impartial.* » (« L'impartialité » p.21 point 1). Et « *L'impartialité concerne tous les magistrats du siège et du parquet* » (« L'impartialité » p.21 point 2).

- Dès lors, « *Le magistrat doit demander à être dessaisi ou se déporter s'il lui apparaît qu'il a un lien avec une partie, son conseil, un expert, ou un intérêt quelconque à l'instance de nature à faire naître un doute légitime sur son impartialité dans le traitement d'un litige.* » (« L'impartialité » p.22 point 9).

- « *Il se déporte, sans attendre une éventuelle récusation, chaque fois qu'une situation peut faire naître dans l'esprit des parties ou du public un doute légitime sur son impartialité tenant à l'existence d'un conflit d'intérêts.* » (« L'impartialité » p.25 point 24).

De ces principes, le Recueil tire un certain nombre de recommandations de bonnes pratiques, soulignant notamment que « *la déontologie impose au magistrat de garder à l'esprit qu'aucune de ses obligations déontologiques ne saurait être écartée au seul motif de l'invocation d'une séparation de la vie professionnelle et de la vie personnelle* » (« Le magistrat et ses proches », p.78).

Le Collège, dans son avis n° 2017-3 du 18 décembre 2017, a fait application de ces principes, s'agissant d'une juge d'instruction mariée à un sous-officier de gendarmerie exerçant en section de recherches : « *Le respect du principe d'impartialité qui est ici en cause, implique pour le magistrat de prévenir les situations dans lesquelles les parties à un procès et au-delà le public, pourraient nourrir un doute objectif sur son impartialité. À cette fin, il appartient au magistrat de prendre en compte la situation des membres de sa famille ou de ses proches et notamment les fonctions professionnelles que ceux-ci exercent. Il lui revient, le cas échéant, de prendre l'initiative d'en informer de manière suffisamment précise son chef de juridiction.* »

En votre qualité de juge d'instruction, vous assurez la direction de la police judiciaire pour les informations dont vous êtes saisie et vous vous devez aussi d'instruire à charge et à décharge. Il est certain que votre relation de couple avec un enquêteur pourrait induire pour le justiciable un doute sur votre indépendance et votre impartialité.

Pour éviter d'accréditer ce doute, nonobstant l'évolution de la situation professionnelle de votre compagnon, lequel n'est plus affecté à un service de police judiciaire depuis le mois de janvier 2022, il vous appartiendra de continuer, comme vous l'avez fait jusqu'à présent, à faire preuve d'une vigilance renforcée en restant attentive à vous déporter pour le cas exceptionnel où il devrait accomplir un acte de procédure.

Dans cette hypothèse, il vous reviendrait d'en informer votre chef de juridiction et, afin d'assumer loyalement les charges qui vous sont confiées (Recueil « La loyauté » p. 37 point 14), de veiller à compenser la charge de travail supplémentaire qui en résulterait pour vos collègues.

Telle est la conduite que le Collège vous recommande d'adopter afin de vous conformer aux exigences déontologiques de votre qualité de magistrat de l'ordre judiciaire.

Le présent avis peut être communiqué à des tiers à condition qu'il le soit dans son intégralité.

Le président

La secrétaire

Daniel Ludet

Julie Joly-Hurard